



Nouvelle législation relative aux soldes

- les soldes d'hiver, d'une durée de cinq semaines, débutent le deuxième mercredi du mois de janvier à 8 heures du matin ; cette date est avancée au premier mercredi du mois de janvier lorsque le deuxième mercredi intervient après le 12 du mois ;

- les soldes d'été durent également cinq semaines et débutent le dernier mercredi du mois de juin à 8 heures du matin.

Périodes complémentaires des soldes :

Une période d'une durée maximale de deux semaines ou deux périodes d'une durée maximale d'une semaine peuvent être librement choisies par le commerçant. Ces périodes complémentaires s'achèvent toutefois un mois avant le début des soldes d'hiver ou d'été.

Le commerçant doit en formuler la déclaration préalable un mois avant la date prévue pour le début de la vente :

- soit auprès du préfet du département, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (cet avis de réception tient lieu de récépissé de déclaration) au moyen de l'imprimé de déclaration préalable des périodes complémentaires de soldes,

- soit par voie électronique sur le site suivant : <http://telesoldes.dgccrf.bercy.gouv.fr>